BILL.

Acte pour amender et continuer l'ordonnance pour l'inspection du poisson et de l'huile.

TTENDU qu'il est expédient d'amender l'ordon-Présmbule. A nance du gouverneur et du conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, et intitulée: "Ordonnance pour Ordonnance B. 5 " pourvoir à l'inspection du poisson et de l'huile," et de la C. 2 V. (3.) continuer telle qu'amendée; A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que un inspecteur nonobstant toute chose contenue dans la dite ordonnance, sculement che 10 un seul inspecteur et pas plus sera nommé, ou continuera cite. de remplir cette charge dans chacune des cités de Québec et de Montréal, mais chacun des dits inspecteurs pourra nommer tels et autant de députés qu'il jugera à propos de nommer, et il sera responsable des actes des 15 dits députés.

II. Et qu'il soit-statué, que toutes les dispositions de La 5e section

la cinquième section de la dite ordonnance s'appliqueront de l'ordonnance s'appliqueront nance s'applià toute espèce de poisson saumuré ou salé, comme elles quera au pois-s'appliquent maintenant au saumon salé ou saumuré, et 20 comme si les mots "toute espèce de poisson salé ou saumuré" étaient insérés dans la dite section, au lieu des mots "saumon salé ou saumuré:" Pourvu toujours, que Proviso quant le dit poisson sera étampé "No. 1," "No. 2," "No. 3," à la qualité.

ou "rejeté," suivant sa qualité; le No. 1 indiquera la 25 première ou meilleure qualité, le No. 2 la seconde, et le No. 3 la troisième; et la morue verte pourra être em- Et quant à la barillée dans des barils qui auront contenu de la farine, mortie verte. ou dans tous autres qui seront propres au transport, pourvu qu'ils contiennent deux cent vingt-quatre livres 30 de poisson outre le poids du sel et de la saumure.

III. Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur se pro- L'inspecteur curera un quai ou magasin convenable, et situé dans un aura un magalieu propre, pour y recevoir le poisson destiné à l'inspection.

35 IV. Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur sera L'inspecteur obligé, chaque fois qu'il en sera requis, de se transporter n'importe quel dans tout lieu de la cité pour laquelle il aura été nommé, lieu de la cité. pour inspecter le poisson ou l'huile, pourvu que la quantité à inspecter ne soit pas moins de dix barils ou vais-40 seaux.